

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 MARS 2025

PAGE 1/11

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusé : M. Jean-Marie JASON.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : SELECAO UNITED ARTIGUES 2 – BORDEAUX COQS ROUGES 2 - Match n° 53137656 du 11/03/2025 – Futsal Régional 2 / Poule B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé à l'instance le 12 mars 2025 par le club de SELECAO UNITED ARTIGUES :

« *Bonjour,*

Nous posons une demande de réclamation sur le match SELECAO B vs Coqs Rouges B qui a eu lieu mardi 11 Mars en championnat R2 Futsal.

Axel Baussay a joué et participé le dernier match avec l'équipe 1 et ne pouvait donc pas jouer cette rencontre avec l'équipe B.

Merci d'accuser réception de ce mail svp.

Cordialement, »,

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club SELECAO UNITED ARTIGUES n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de BORDEAUX COQS ROUGES 2, évoluant en Championnat Futsal Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 28 février 2025 contre l'équipe de PESSAC FC 1 en Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle, avec celle de la rencontre de Championnat Futsal Régional 2 en litige, il apparaît, *a priori*, que Monsieur Axel BAUSSAY est entré en jeu lors de cette rencontre (il est inscrit sur la feuille de match dans la rubrique « REMPLACANTS », mais sans la mention « *N'a pas participé* ») et a participé à celle en litige le 11 mars 2025 en qualité de gardien de but,

Considérant toutefois qu'à la suite d'un courriel du club BORDEAUX COQS ROUGES, envoyé à l'Instance le dimanche 9 mars 2025, faisant observer que la Feuille de Match Informatisée comportait une erreur, M. Serge DEMARQUE, délégué de la rencontre désigné par l'Instance, confirmait que M. BAUSSAY n'était pas entré en jeu lors de la rencontre du 28 février 2025 contre l'équipe de PESSAC FC 1 en Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 MARS 2025

PAGE 3/11

Considérant qu'il est donc établi qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal n'a participé à celle en litige le 11 mars 2025,

Considérant, dès lors, que le club de BORDEAUX COQS ROUGES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-5 en faveur de BORDEAUX COQS ROUGES 2).

La Commission souhaite toutefois exonérer le club SELECAO UNITED ARTIGUES des droits inhérents à la réclamation d'après-match (81 €), puisque ce dernier n'était pas en mesure de savoir qu'une erreur s'était glissée sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre du 28 février 2025 en Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : ROCHEFORT FC 1 – NEUVILLE CA 1 - Match n° 28750956 du 08/03/2025 – Séniors Régional 1, Poule A

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Sur la recevabilité :

Considérant la réserve d'avant-match inscrite par le club NEUVILLE CA sur la Feuille de Match Informatisée :

« Je soussigné(e) CAMBRONE, VINCENT, 1182423749 Capitaine du club C.A. NEUVILLE formule des réserves pour le motif suivant : L'homologation du terrain de Rochefort sur mer. En effet sur foot club le terrain NNI 172990101 (stade polygone) est classé T4 et celui-ci n'est pas un terrain de repli. Or pour jouer en R1 il faut que le terrain et ses infrastructures soient classés en T3, à ce jour ce n'est pas le cas conformément aux règlements généraux de la LFNA 2024-2025 titre 2 : obligations des clubs et article 6 les terrains. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 MARS 2025

PAGE 4/11

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club NEUVILLE CA le lundi 10 mars 2025 :

*« Bonjour,
Je soussigné,
Mr Vincent Cambrone (n° licence : 1182423749),
capitaine du CA Neuville Haut-Poitou Football, confirme la réserve enregistrée pour le match n° 28750956 de régional 1, FC Rochefort 1 / CA Neuville 1 du samedi 8 mars 2025.
Réserve sur l'homologation du terrain de Rochefort sur Mer.
En effet, sur Footclubs, le terrain NNI 172990101 (Stade Polygone) est classé T4.
Or pour jouer en R1, il faut que le terrain et ses infrastructures soient classées en T3, à ce jour ce n'est pas le cas.
Bien cordialement. »*

Considérant qu'aux termes de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :
– par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
– par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. »*

Considérant que, sur ce fondement, l'article 23 (« Formalités d'avant-match »), D (« Réserves d'avant-match »), alinéa 2 de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine dispose *« Pour les Terrains, il ne peut être formulé de réserve que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. »*,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que : *« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »*,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que le rapport de délégation précise que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre a été validée à 18 h pour un match prévu à 19 h et que la réserve apparaît bien sur la feuille de match, de telle sorte que celle-ci a donc nécessairement été formulée au moins 45 minutes avant le début de la rencontre,

Considérant la confirmation de cette réserve de l'article 143 émise par le club de NEUVILLE CA depuis sa boîte mails officielle et reçue par l'Instance le lundi 10 mars 2025,

Juge la réserve régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :*

- *par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;*
- *par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. »,*

Considérant que c'est l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine qui fixe les obligations inhérentes à la régularité des terrains pour le déroulement de cette compétition,

Considérant qu'aux termes de cet article 6, « *Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021. (...)*

1/ Classement Terrains – Niveau de compétition

Championnats N3 - R1 : Niveau T3 (PN, PS, PSH, SYN)

Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et Féminine R1 et R2 – U14 à U19 R : Niveau T4 ou T5 (PN, PS, PSH, SYN) (...)

Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié : Niveau T6, Niveau T7 (PN, PS, PSH, S, SYN) (...)

4/ Sanctions

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse. »,

Considérant qu'il en résulte que, pour une rencontre de niveau Régional 1, un terrain classé niveau T3 est exigé et que l'inobservation de cette obligation peut éventuellement amener la Commission compétente à déclarer un match, disputé dans ces conditions, perdu par pénalité, dans la mesure où des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse,

Considérant, en l'espèce, que le match de Championnat Seniors Régional 1 opposant les équipes de ROCHEFORT FC et de NEUVILLE CA s'est joué sur le Stade du POLYgone 1, lequel est classé T4 jusqu'au 10 avril 2025,

Considérant qu'il est donc établi que la rencontre en litige a été disputée sur un terrain non conforme aux normes réglementaires en vigueur pour ce niveau de compétition,

Considérant, toutefois et en premier lieu, que le défaut de classement T3 du Stade du POLYgone 1 ne résulte pas d'une insuffisance liée à l'aire de jeu ou au terrain lui-même, mais seulement d'une absence de local pour accueillir le Délégué et d'une superficie trop petite des vestiaires (19 m² au lieu de 26 m² exigés pour un classement T3),

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 MARS 2025

PAGE 6/11

Considérant, en second lieu, que c'est bien la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, en tant qu'organisatrice de la compétition, qui a décidé d'attribuer le Stade du POLYGONE 1 pour le match entre ROCHEFORT FC et NEUVILLE CA et qu'elle a donc nécessairement estimé qu'il n'y avait pas de difficulté majeure à ce que ce match puisse s'y jouer dans des conditions satisfaisantes,

Considérant le principe constitutionnel de proportionnalité, fondé en droit interne sur l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et qui exige un rapport de nécessité entre l'infraction commise et la sanction (« *On ne tue pas les moineaux à coups de bazookas* », selon la périphrase consacrée. John Locke, dans « Le Traité du gouvernement civil » de 1725, estimait, quant à lui, qu'il « *fallait infliger les peines que la raison tranquille et la pure conscience dictent et ordonnent naturellement, peines proportionnées à sa faute et qui ne tendent qu'à réparer le dommage qui a été causé et qu'à empêcher qu'il n'en arrive un semblable à l'avenir* »),

Considérant, dès lors, qu'il apparaîtrait manifestement contraire au principe constitutionnel de proportionnalité de sanctionner le club de ROCHEFORT FC d'un match perdu par pénalité, alors même que depuis la saison 2022-2023, il évolue, régulièrement et sans encombre, en Championnat Seniors Régional 1 sur le Stade du POLYGONE 1, lors de rencontres programmées par la Ligue elle-même, qui ne semble pas y voir d'obstacle particulier,

Considérant toutefois que la responsabilité du club de ROCHEFORT FC ne peut être totalement écartée en l'espèce, puisque depuis la saison sportive 2022-2023, le club évolue en Championnat Seniors Régional 1 et il lui appartenait donc de mettre ses installations en conformité avec les exigences réglementaires et notamment l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine précité.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-1 en faveur de ROCHEFORT FC 1).

Le club de ROCHEFORT FC est sanctionné d'une amende de 100 €.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : PORTE D'AQUITAINE 47 FC 1 – COULOUNIEUX CHAMIERES 1 - Match n° 28753031 du 08/03/2025
–Seniors Régionale 3/ Poule H

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 83^{ème} minute sur le score de 0-0 à la suite d'une succession de pannes d'éclairage :

- la première durant 10 minutes à la 5^{ème} minute de jeu,
- la deuxième à la 22^{ème} minute pendant 11 minutes,
- la troisième à la 58^{ème} minute de jeu pendant 10 minutes,
- la quatrième à la 70^{ème} minute pendant 10 minutes encore,
- enfin, la cinquième et dernière interruption à la 83^{ème} minute, provoquant au bout de quatre minutes l'arrêt définitif de la rencontre, les quarante-cinq minutes cumulées d'interruption étant atteintes,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans une succession de microcoupures de courant sur le réseau de distribution public alimentant la Commune de PONT DU CASSE le samedi 8 mars 2025 en début de soirée, lesquelles seraient imputables aux conditions climatiques, ainsi que l'atteste le courriel transmis par le responsable d'astreinte d'ENEDIS LOT-ET-GARONNE,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club PORTE D'AQUITAINE 47 FC a contacté, par téléphone, l'astreinte départementale d'ENEDIS, gestionnaire du réseau (service dépannage d'ENEDIS), mais n'a pu accéder qu'à un répondeur précisant que des incidents étaient en cours et que les services d'ENEDIS mettaient tout en œuvre pour un retour à la normale dans les meilleurs délais,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club PORTE D'AQUITAINE 47 FC a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte d'ENEDIS,

Considérant, dès lors, que le club PORTE D'AQUITAINE 47 FC ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 4 : LIMOGES AFP 1 – TULLE FOOT CORREZE 1 - Match n° 28751414 du 08/03/2025 – Seniors Régional 2 / Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe TULLE FOOT CORREZE en ces termes :
« Je soussigné Mournetas Anthony, 1122466294, capitaine de Tulle Football Corrèze, porte des réserves sur la participation au match des joueurs sélectionnés, appartenant à Limoges AFP. Ces cinq joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à quatre leur inscription sur la feuille de match. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club TULLE FOOT CORREZE en date du dimanche 9 mars 2025 :

« A l'attention de Mr le Président de la Commission des règlements et des litiges et contentieux.

Je soussigné, NOVAIS Robert, Président du Tulle Football Correze, confirme les réserves du match de R2, poule B N° 28751414, Limoges F. Portugais / Tulle Foot Corrèze du 08/03/2025, concernant une infraction aux statuts de l'arbitrage.

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, alinéa 1er, a) « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 MARS 2025

PAGE 9/11

Considérant, en l'espèce, que le club des Portugais de Limoges a été placé en 1^{ère} année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 17 juin 2024, ce qui induit que le club, pour la saison sportive 2024 2025, ne peut inscrire sur la feuille de match que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » alors que les 5 joueurs de Limoges F Portugais, cités ci-dessous, frappés d'un cachet mutation, ont participé à la rencontre du 08/03/2025 :

N° 3 KANTE Mohammed, licence 9603036924

N° 8 TATKEU YIMKOUA Marius Stephane, licence 9604308494

N° 9 KA Babacar, licence 9604224234

N° 11 ASSANI Daniel, licence 2547784606

N° 14 DOUMBOUYA Bafode, licence 1192414900

Conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, cet envoi est réalisé avec accusé de réception via la messagerie officielle. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, alinéa 1^{er}, a) « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison »,

Considérant que le club LIMOGES AFP évoluait lors de la saison 2023-2024 en Championnat Régional 2 et qu'ainsi, au regard de l'article 5 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, il devait mettre à disposition de cette dernière quatre arbitres dont deux majeurs,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 MARS 2025

PAGE 10/11

Considérant, en l'espèce, que le club LIMOGES AFP a été placé en 1^{ère} année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 17 juin 2024, ce qui induit que le club, pour la saison sportive 2024-2025, ne devait pouvoir inscrire sur la feuille de match que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation »,

Considérant que cette décision a été contestée par le club LIMOGES AFP devant la Commission régionale d'appel, laquelle, lors de sa réunion du 12 juillet 2024, a décidé que le club LIMOGES AFP se trouvait en 1^{ère} année d'infraction au regard des obligations posées par le Statut de l'Arbitrage et devait donc bénéficier, pour son équipe Seniors 1 lors de la saison 2024-2025, du nombre de mutés prévus par l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, diminué de deux unités,

Considérant que, par courriels des 5 et 22 août 2024, le club LIMOGES AFP a formé une demande de conciliation auprès du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport,

Considérant que CNOSF a estimé que, c'est en se fondant sur une décision prise au terme d'une procédure irrégulière que la Commission d'appel de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine avait :

- placé l'AFP LIMOGES en première année d'infraction au statut de l'arbitrage,
- réduit de deux le nombre de mutés dont il pourra disposer pour la saison 2024/2025,
- et lui avait infligé une amende de 154 euros,

Considérant que, eu égard à tout ce qui précède, le conciliateur avait entendu proposer à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine de rapporter la décision de sa Commission d'appel du 12 juillet 2024,

Considérant qu'une proposition de conciliation du CNOSF est adressée aux parties qui ont quinze jours à compter de la notification de celle-ci pour l'accepter ou s'y opposer expressément et qu'à défaut, la proposition de conciliation est réputée « acceptée » et devient exécutoire,

Considérant, en l'espèce, que la proposition du CNOSF a été notifiée à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 7 octobre 2024 et que cette dernière ne s'y pas opposée expressément,

Considérant, dès lors, que la proposition est réputée « acceptée » et devient exécutoire, le club LIMOGES AFP se trouvant ainsi déclaré en conformité par rapport aux obligations prévues par le Statut de l'arbitrage,

Considérant, en conséquence, que le club LIMOGES AFP pouvait donc disposer cette saison du nombre de mutés prévus par l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Juge donc la réserve infondée.


Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de LIMOGES AFP).

La Commission souhaite toutefois exonérer le club TULLE FOOT CORREZE des droits inhérents à la réserve d'avant-match (37 €), puisque ce dernier ne pouvait être informé de la procédure initiée par le club LIMOGES AFP devant le Comité National Olympique et Sportif Français.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 27 mars 2025.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

